

NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte actuel de l'article 10 de la *Loi sur les postes*, chapitre 212 des Statuts révisés du Canada (1952):

«10. Le tarif de port sur les lettres postées au Canada pour y être livrées est le suivant:

- a) pour chaque lettre dont la livraison doit avoir lieu dans la circonscription postale où elle est postée, *trois cents* pour la première once ou fraction d'once, et *un cent* pour chaque once ou fraction d'once supplémentaire, et
- b) pour chaque lettre postée dans une circonscription postale pour livraison dans une autre circonscription postale, et pour chaque lettre postée ou livrée sur une route postale rurale, *quatre cents* pour la première once ou fraction d'once, et *deux cents* pour chaque once ou fraction d'once supplémentaire.»

Cette modification a pour objet d'augmenter le tarif d'affranchissement sur les lettres postées au Canada pour être livrées dans ce pays.